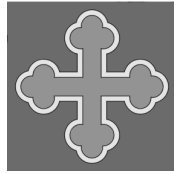


COMMUNE DE ST-LEGIER-LA CHIESAZ



**Directive communale
relative à la gestion des déchets**

2018

Table des matières

1.	Compétences municipales	Page 3
2.	Types de déchets	Page 3
2.1.	Ordures ménagères incinérables	Page 3
2.2.	Collectes séparées	Page 3
2.3.	Déchets compostables	Page 3
2.4.	Déchets spéciaux	Page 3
2.5.	Electroménager, électronique	Page 3
2.6.	Matériaux terreux et pierreux	Page 4
2.7.	Pneus	Page 4
2.8.	Déchets carnés	Page 4
2.9.	Déchets encombrants	Page 4
2.10.	Plastiques et sagex	Page 4
2.11.	Déchets non acceptés à la déchetterie	Page 4
2.12.	Déchets de cuisine	Page 4
3.	Financement (tarifs dès le 1^{er} janvier 2018)	Page 4
3.1.	Sacs taxés	Page 4
3.2.	Taxe forfaitaire pour les particuliers	Page 5
3.3.	Taxes forfaitaires pour les entreprises	Page 5
3.4.	Résidences secondaires	Page 5
4.	Mesures d'allègement	Page 6
4.1.	Enfants en bas âge	Page 6
4.2.	Faibles revenus	Page 6
4.3.	Indications médicales	Page 6
5.	Centre de tri	Page 6
5.1.	Localisation	Page 6
5.2.	Heures d'ouverture	Page 6
5.3.	Usagers	Page 6
5.4.	Identification	Page 6
5.5.	Cartes d'accès	Page 6
5.6.	Déchets résultant d'activités rémunérées	Page 7
5.7.	Tarifs	Page 7
5.8.	Déchets en grande quantité	Page 7
5.9.	Personnel de surveillance	Page 7
6.	Manifestations	Page 7
7.	Sanctions	Page 7

1. Compétences municipales

Dans les limites des législations fédérale et communale et du règlement communal, la Municipalité est compétente pour prendre toutes les mesures et édicter toutes les prescriptions quant aux modalités de ramassage, de traitement ou d'élimination des déchets urbains et autres déchets.

La Municipalité est notamment compétente pour imposer les types de sacs, poubelles, conteneurs ou bennes, destinés à recevoir les déchets, ainsi que leurs emplacements.

2. Types de déchets

2.1 Ordures ménagères incinérables

Les ordures ménagères incinérables sont déposées dans les conteneurs mis en place par la commune ou par des entreprises ou gérances. Elles ne peuvent pas être déposées sur la voie publique.

Seuls les sacs taxés adoptés par les communes de Blonay et Saint-Légier - La Chiésaz sont collectés.

Sont interdits de dépôt : sacs non officiels, sacs en papier, carton, papier ou autres récipients.

2.2 Collectes séparées

La collecte séparée des déchets valorisables triés, au sens de l'art. 2 du règlement communal, non destinés à l'incinération (verre, papier, carton, métaux, PET, etc.) est assurée par la mise à disposition de containers spéciaux à la déchetterie communale. Les déchets collectés séparément devront être triés soigneusement, conformément aux exigences des destinataires des déchets.

De plus, divers points de collecte sont prévus sur le territoire communal pour le verre, le papier et le carton, le PET et les vêtements/chaussures.

2.3 Déchets compostables

Les déchets urbains compostables, tels que branches (d'un diamètre inférieur à 10 cm), gazon, feuilles, déchets organiques de cuisine sont, autant que possible, compostés par les particuliers. Pour le surplus, ces déchets peuvent être acheminés à la déchetterie, dans le respect de la directive, chapitre 5. Les déchets plus importants doivent être acheminés sur les sites agréés par l'autorité cantonale.

2.4 Déchets spéciaux

Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux tels que les piles, les batteries, les ampoules à basse consommation, les médicaments, les seringues, les produits chimiques, les résidus de solvants, peinture, vernis, colle, pesticides et engrais, huiles minérales et végétales, etc. La Municipalité organise, à la déchetterie, une collecte des petites quantités de déchets spéciaux, acquis dans le commerce de détail, et non repris par les fournisseurs.

2.5 Electroménager, électronique

En priorité tous ces appareils doivent être remis à leurs fournisseurs respectifs (ou à n'importe quel commerce du secteur électroménager ou électronique, même s'il n'est pas vendeur de l'appareil à remettre), qui ont l'obligation légale de les reprendre. Les particuliers, et pour autant qu'il s'agit de petites quantités, ont toutefois la possibilité de les déposer à la déchetterie communale.

2.6 Matériaux terreux et pierreux

Ces matériaux sont exclusivement déposés sur les sites agréés par l'autorité cantonale comme dépôt pour matériaux d'excavation et minéraux de démolition non pollués. De petites quantités de matériaux terreux et pierreux peuvent être acheminées à la déchetterie, à l'exclusion de matériaux provenant de démolitions ou transformations.

2.7 Pneus

Les particuliers doivent en priorité déposer leurs pneus auprès des entreprises autorisées ou exiger la reprise par les fournisseurs-vendeurs.

Les pneus ne peuvent être détruits par le feu hors des installations prévues à cet effet. Contre émolument, les particuliers peuvent également les déposer à la déchetterie communale.

2.8 Déchets carnés

Les cadavres d'animaux d'élevage ou de compagnie doivent être évacués au centre d'équarrissage désigné par la Municipalité.

2.9 Déchets encombrants

Les déchets encombrants doivent soit être repris par leurs fournisseurs respectifs soit être acheminés à la déchetterie.

2.10 Plastiques et sagex

Les éléments de grande taille peuvent être déposés à la déchetterie.

2.11 Déchets non acceptés à la déchetterie

Le responsable de la déchetterie est habilité à refuser le dépôt de déchets non autorisés, tels que matériel automobile, remorques, bateaux, planches, etc.

2.12 Déchets de cuisine

Les déchets de cuisine professionnelle (lavures) doivent être éliminés par l'intermédiaire de la SATOM (Gastrovert), avec une participation financière des entreprises (CHF 15.- pour le premier conteneur hebdomadaire, coût effectif pour les conteneurs supplémentaires).

Les déchets de cuisine privée peuvent être déposés à la déchetterie (conteneurs Gastrovert).

3. Financement (tarifs dès le 1er janvier 2018)

3.1 Sacs taxés

Le prix de vente des sacs à ordures, toutes taxes comprises, est fixé comme suit :

Sacs à ordures ménagères	Capacité	Montant en CHF
1 rouleau = 10 sacs	17 l.	10.00
1 rouleau = 10 sacs	35 l.	20.00
1 rouleau = 10 sacs	60 l.	38.00
1 rouleau = 5 sacs	110 l.	30.00

3.2 Taxe forfaitaire pour les particuliers

La Municipalité a opté pour une taxe à l'habitant. Elle permet une répartition homogène des frais résultant de la mise à disposition des infrastructures et de la logistique inhérente aux déchets.

La taxe forfaitaire annuelle pour les habitants est fixée à CHF 90.-.

On entend par habitant les personnes physiques âgées de plus de 18 ans.

La situation au 1er janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe forfaitaire est due par trimestre entamé et est calculée au prorata temporis.

Il est décidé d'inclure la TVA, pour tous les montants.

Annuellement, et dans le respect des montants spécifiés dans le règlement, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe forfaitaire à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

3.3 Taxes forfaitaires pour les entreprises

Par entreprise on entend « toute activité lucrative, quel que soient le nombre d'employés et le type d'activité ».

Catégorie A : jusqu'à 5 EPT	CHF 100.--
Catégorie B : dès 5 EPT	CHF 200.--

Les entreprises font éliminer leurs déchets dus à leur activité spécifique (ou leurs déchets ménagers) par une entreprise spécialisée. Une attestation sera transmise annuellement aux services communaux à titre de contrôle. Afin de participer au financement des infrastructures communales les entreprises sont également soumises à la taxe forfaitaire. Elles ont accès à la déchetterie pour les déchets recyclables en petites quantités. La taxe forfaitaire est facturée pour l'année entière.

3.4 Résidences secondaires

Les propriétaires de résidences secondaires s'acquittent d'une taxe forfaitaire annuelle de CHF 200.-.

Une dérogation, à hauteur de 50 %, peut être accordée aux résidences secondaires dont l'accès est rendu inaccessible en hiver (au-delà du secteur chemin du Chevalet - Creux-aux-Oies).

4. Mesures d'allégement

4.1 Enfants en bas âge

La Municipalité accorde aux parents avec un nouveau-né une réduction de la taxe forfaitaire de CHF 90.- par année et par enfant jusqu'à l'âge de trois ans, jusqu'à concurrence de la taxe forfaitaire due. La situation au 1er janvier est déterminante pour l'octroi de la bonification.

4.2 Faibles revenus

Les habitants, soumis à la taxe forfaitaire, au bénéfice d'une prestation complémentaire, du revenu d'insertion ou en situation de précarité peuvent demander la prise en charge de la taxe forfaitaire par le service social communal.

4.3 Indications médicales

Les personnes souffrant d'incontinence au sens de la LaMal peuvent s'adresser au service social pour le remboursement de la taxe forfaitaire.

5. Centre de tri

5.1 Localisation

Il se trouve au chemin du Chapon.

5.2 Heures d'ouverture

Elles sont publiées de manière officielle et se trouvent sur le site internet communal.

5.3 Usagers

La déchetterie est destinée à l'usage exclusif :

- des services communaux
- des personnes physiques ayant leur domicile ou leur résidence secondaire dans la commune
- des entreprises soumises à la taxe forfaitaire communale pour les déchets recyclables en petites quantités.

Les déchets sont acceptés en quantité limitée. En cas de refus, ils peuvent être dirigés aux frais de l'usager sur un autre lieu de désapprovisionnement approprié.

5.4 Identification

L'accès à la déchetterie est possible par l'usage d'une carte délivrée aux habitants et entreprises de la commune. Le responsable de la déchetterie peut demander aux usagers de s'identifier et veille à empêcher tout usage abusif des installations.

Les habitants ne peuvent transmettre leur carte d'accès à un tiers. Sauf pour motif prépondérant (après demande à la Municipalité), ils sont présents lors de l'évacuation de leurs déchets (en particulier les déchets compostables).

5.5 Cartes d'accès

Pour les habitants, résidents secondaires et entreprises de la commune une carte d'accès peut être délivrée. Elle est gratuite, moyennant un dépôt de CHF 30.- qui sera restitué lors du retour de la carte.

5.6 Déchets résultant d'activités rémunérées

Les déchets résultant d'activités rémunérées ne sont pas acceptés au centre de tri, qu'il s'agisse d'une entreprise ou de particuliers percevant un salaire.

5.7 Tarifs

Le désapprovisionnement des déchets en provenance des habitants et des entreprises de la commune (sauf déchets dus à leur activité spécifique) incombe à la commune qui en assume les frais.

La commune peut prélever un émolument supplémentaire lorsque la quantité de déchets le justifie.

5.8 Déchets en grande quantité

L'élimination des déchets issus de travaux importants (par exemple lors d'un changement de propriétaire, de transformations ou de l'octroi d'une dispense ou d'un permis de construire) est à la charge du détenteur et ces déchets sont dirigés sur un autre lieu de désapprovisionnement autorisé.

5.9 Personnel de surveillance

Le responsable du centre de tri a pour mission de surveiller, d'orienter et de contrôler. Il peut interdire l'accès aux personnes non autorisées, refuser le dépôt de déchets non conformes à la directive communale et dénoncer les contrevenants à l'autorité compétente. La carte d'accès peut être retirée.

6. Manifestations

Les utilisateurs de locaux mis à disposition par la commune se conforment aux règlements d'utilisation des locaux concernés.

Les organisateurs de manifestations conviennent avec la commune des conditions d'élimination des déchets, (conteneurs appropriés, sacs taxés, etc.). En principe, ils en assurent les coûts d'élimination.

7. Sanctions

Le personnel communal assermenté est habilité à dénoncer toute infraction au règlement communal et à la présente directive (par exemple, sacs non taxés ou déchets recyclables déposés dans ou à côté d'un conteneur prévu pour l'élimination des sacs taxés, dépôts sauvages, accès non autorisé au centre de tri, déchets non acceptés au centre de tri, etc.).

Adopté par la Municipalité lors de sa séance du 2 décembre 2013

Modifications approuvées par la Municipalité dans sa séance du 15 décembre 2014

Modifications approuvées par la Municipalité dans sa séance du 11 juin 2018

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic


A. Bovay



Le Secrétaire


J. Steiner